Procedure file

Informations de base

CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0268(CNS)	Procédure terminée
Fécule de pomme de terre: quotas de production, campagnes 2007-2008 et 2008-2009 Modification Règlement (EC) No 1868/94 1994/0038(CNS) Sujet 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire 3.10.15 Production agricole, excédents, déficits et quota agricoles, primes de non-commercialisation		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		19/12/2006
		UEN WOJCIECHOWSKI Janusz	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2806	11/06/2007
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Agriculture et développement rural	FISCHER BOEL Mariann	

Evénements clés

19/12/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0827	Résumé
18/01/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/2007	Vote en commission		Résumé
13/04/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0137/2007	
23/04/2007	Débat en plénière		
24/04/2007	Résultat du vote au parlement		
24/04/2007	Décision du Parlement	T6-0129/2007	Résumé
11/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
11/06/2007	Fin de la procédure au Parlement		
16/06/2007	Publication de l'acte final au Journal		

	officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2006/0268(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 1868/94 1994/0038(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	AGRI/6/44197

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2006)0827	19/12/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE384.345	28/02/2007	EP	
Amendements déposés en commission		PE384.550	22/03/2007	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0137/2007	13/04/2007	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0129/2007	24/04/2007	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)2625/2	31/05/2007	EC	

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

Règlement 2007/671
JO L 156 16.06.2007, p. 0001 Résumé

Fécule de pomme de terre: quotas de production, campagnes 2007-2008 et 2008-2009

OBJECTIF : reconduction des contingents actuels de production de fécule de pomme de terre pour 2007/2008 et 2008/2009, afin d'analyser les répercussions de la réforme du secteur du sucre sur le marché de l'amidon.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la fécule de pomme de terre est un concurrent direct de l'amidon de céréale, qui est produit principalement à partir du maïs et du blé. L'introduction de la mise en jachère dans le secteur des céréales, ainsi qu'une augmentation de la production de fécule de pomme de terre au début des années 1990, ont conduit le Conseil à introduire un régime de contingentement, qui a limité la production de fécule de pomme de terre à partir de la campagne 1995/96 (règlement 1868/94/CE). Les contingents actuels sont fixés par le règlement 941/2005/CE jusqu'à la fin de la campagne de commercialisation 2006/2007 (30 juin 2007).

Conformément au règlement 1868/94/CE du Conseil, la Commission a présenté au Conseil un rapport sur l'allocation du contingent dans la Communauté qui tient compte des modifications intervenues dans les paiements aux producteurs de pommes de terre, ainsi que de l'évolution du marché de la fécule de pomme de terre et de celui de l'amidon de céréale. Certains événements essentiels ont eu lieu depuis le dernier rapport, et notamment:

- l'incorporation de la fécule de pomme de terre dans le régime de paiement unique par exploitation a modifié l'incitation économique pour les

producteurs de fécule de pomme de terre, dont le revenu dépend désormais moins de cette culture,

- les négociations à l'OMC sont susceptibles d'entraîner une réduction des restitutions à l'exportation et une diminution des droits d'importation pour l'amidon de tapioca, et donc d'augmenter la quantité d'amidon disponible sur le marché de l'UE,

- la réforme du secteur du sucre, qui implique que les prix vont être significativement réduits au cours de la période de transition et que la compétition s'accentuera entre les édulcorants basés sur l'amidon de céréale et le sucre hors quota ? pour l'approvisionnement de l'industrie chimique et de fermentation. L'incidence de ces événements doit être évaluée.

L'évolution du marché de l'exportation indique également un surplus sur le marché européen de la fécule de pomme de terre. Par conséquent, toutes les mesures qui pourraient augmenter la production dans l'UE doivent être évitées actuellement.

Étant donné l'augmentation de la pression concurrentielle sur le marché de l'amidon et le découplage des paiements aux producteurs de fécule de pomme de terre, il n'est pas certain que le régime de contingentement statique, avec des prix minimaux, puisse garantir la survie à long terme du secteur. Néanmoins, comme on ne ressentira les incidences éventuelles que dans les années à venir, il n'est pas recommandé de changer maintenant le régime des contingents pour la fécule de pomme de terre, mais il convient de l'inclure dans le réexamen du régime de paiement unique prévu pour 2008.

En attendant ce réexamen, et à la lumière du rapport, notamment en ce qui concerne l'équilibre du marché entre la fécule de pomme de terre et l'amidon de céréale, et la situation sur le marché de l'exportation, la Commission propose une reconduction des contingents fixés actuellement pour 2006/07 pour deux années supplémentaires (campagnes 2007/08 et 2008/09). Chaque État membre producteur visé à l?annexe du règlement proposé devra répartir le contingent qui lui a été alloué entre les féculeries pour son utilisation au cours des campagnes de commercialisation 2007/2008 et 2008/2009, sur la base des sous-contingents disponibles pour chaque féculerie en 2006/2007. Les quantités utilisées par les féculeries au-delà des sous-contingents disponibles pendant la campagne 2006/2007 doivent être déduites pendant la campagne 2007/2008.

La proposition comprend une clause de révision en vertu de laquelle la Commission présentera un rapport sur l'application du règlement et fera toute proposition appropriée pour sa modification avant le 1er janvier 2009.

Pour connaître les implications financières de la présente proposition, se reporter à la fiche financière

Fécule de pomme de terre: quotas de production, campagnes 2007-2008 et 2008-2009

La commission a adopté le rapport de Janusz WOJCIECHOWSKI (UEN, PL) modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre :

- les contingents devraient être répartis sur une période de quatre ans et non de deux ans, comme le proposait la Commission, et devraient couvrir les campagnes de commercialisation 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011 ;

- avant le 1ier janvier 2011, la Commission devrait présenter au Conseil un rapport sur le fonctionnement du régime de contingentement. Toutefois, au cas où un accord à l'OMC entraînerait une réduction des restitutions à l'exportation et une diminution des droits d'importation pour l'amidon de tapioca, la Commission devrait présenter au Parlement et au Conseil un rapport d'impact avant l'échéance prévue.

Fécule de pomme de terre: quotas de production, campagnes 2007-2008 et 2008-2009

Le Parlement européen a adopté le rapport de Janusz WOJCIECHOWSKI (UEN, PL) modifiant, dans le cadre de la procédure de consultation, la proposition de règlement instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre.

La plénière a adopté les amendements suivants :

- les États membres producteurs devraient répartir leurs contingents pour une période de quatre ans (au lieu de deux ans) entre toutes les féculeries sur la base des contingents retenus pour la campagne de commercialisation 2006/2007 ;

- les contingents seraient ainsi alloués aux États membres producteurs de fécule de pomme de terre pour les campagnes de commercialisation 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010 et 2010/2011 ;

- la Commission devrait présenter au Conseil, avant le 1er janvier 2011, un rapport sur l'allocation du contingent dans la Communauté, accompagné des propositions appropriées, et tenant compte de l'évolution du marché de la fécule de pomme de terre et de celui de l'amidon. Toutefois, si un accord à l'Organisation mondiale du commerce entraîne une réduction des restitutions à l'exportation et des droits d'importation pour l'amidon de tapioca, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport d'impact avant l'échéance prévue.

Fécule de pomme de terre: quotas de production, campagnes 2007-2008 et 2008-2009

OBJECTIF : reconduire les contingents actuels de production de fécule de pomme de terre pour 2007/2008 et 2008/2009, afin d'analyser les répercussions de la réforme du secteur du sucre sur le marché de l'amidon.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 671/2007 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1868/94 instituant un régime de contingentement pour la production de fécule de pomme de terre.

CONTENU: conformément au règlement (CE) n° 1868/94, l?allocation du contingent dans la Communauté est basée sur un rapport de la Commission au Conseil. Selon le rapport présenté au Conseil, la réforme récente de l?organisation commune des marchés dans le secteur du sucre devrait être prise en considération dans l?analyse de l?évolution sur le marché de l?amidon. Toutefois, la réforme du sucre va entrer

progressivement en application pendant une période de transition. En conséquence, dans l?attente d?une indication sur les effets initiaux de cette réforme sur le secteur de la fécule de pomme de terre, il convient que les contingents pour la campagne de commercialisation 2006/2007 soient reconduits pendant deux années supplémentaires.

En conséquence, le Conseil a adopté un règlement répartissant les contingents de fécule de pomme de terre pour les campagnes de commercialisation 2007/2008 et 2008/2009. La délégation polonaise s'est abstenue et la délégation lituanienne a voté contre.

La Commission présentera au Conseil, avant le 1er janvier 2009, un rapport sur l?allocation du contingent dans la Communauté, accompagné des propositions appropriées. Ce rapport tiendra compte de l?évolution du marché de la fécule de pomme de terre et de celui de l?amidon.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/06/2007. Le règlement s'applique à compter du 01/07/2007.